

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4252/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
31/01/2019

Affaire

Monsieur KOUADIO DIA
FELIX

Contre

Monsieur MOTCHE
KABLAM ATHANASE

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action de Monsieur Kouadio Dia Félix recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur Motché Kablam Athanase à lui payer les sommes de 9.500.000 FCFA au titre du remboursement de sa créance et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Le débute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 9.500.000 FCFA nonobstant toute voie de recours ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi trente-un janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KOUADIO DIA FELIX, né le 1^{er} Janvier 1953 à Béoumi, de nationalité ivoirienne, Opérateur économique, demeurant à Abidjan, Commune de Yopougon, quartier SIDEKI KOTIBET, 21 BP 1142 Abidjan 21, Tel : 03 49 53 55 / 67 47 63 96

Demandeur comparaissant :

d'une part ;

Et

Monsieur MOTCHE KABLAM ATHANASE, né le 16 Mars 1968 à Djékabo (M'Batto), Opérateur Topographe, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan-Yopougon, Ananeraie Carrefour oasis, 03 BP 2265 Abidjan 03, Cel : 57 00 47 80 / 06 05 96 55, en son domicile ou tout autre lieu ;

Défendeurs :

D'autre part ;

Enrôlée le 13 décembre 2018 pour l'audience du 21 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 03 janvier 2019 devant la première chambre pour attribution ;

20 01 2020 cm

pwu001



- Condamne Monsieur Motché Kablan Athanase aux entiers dépens de l'instance.

Le 03 janvier 2019, la cause a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour le défendeur ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

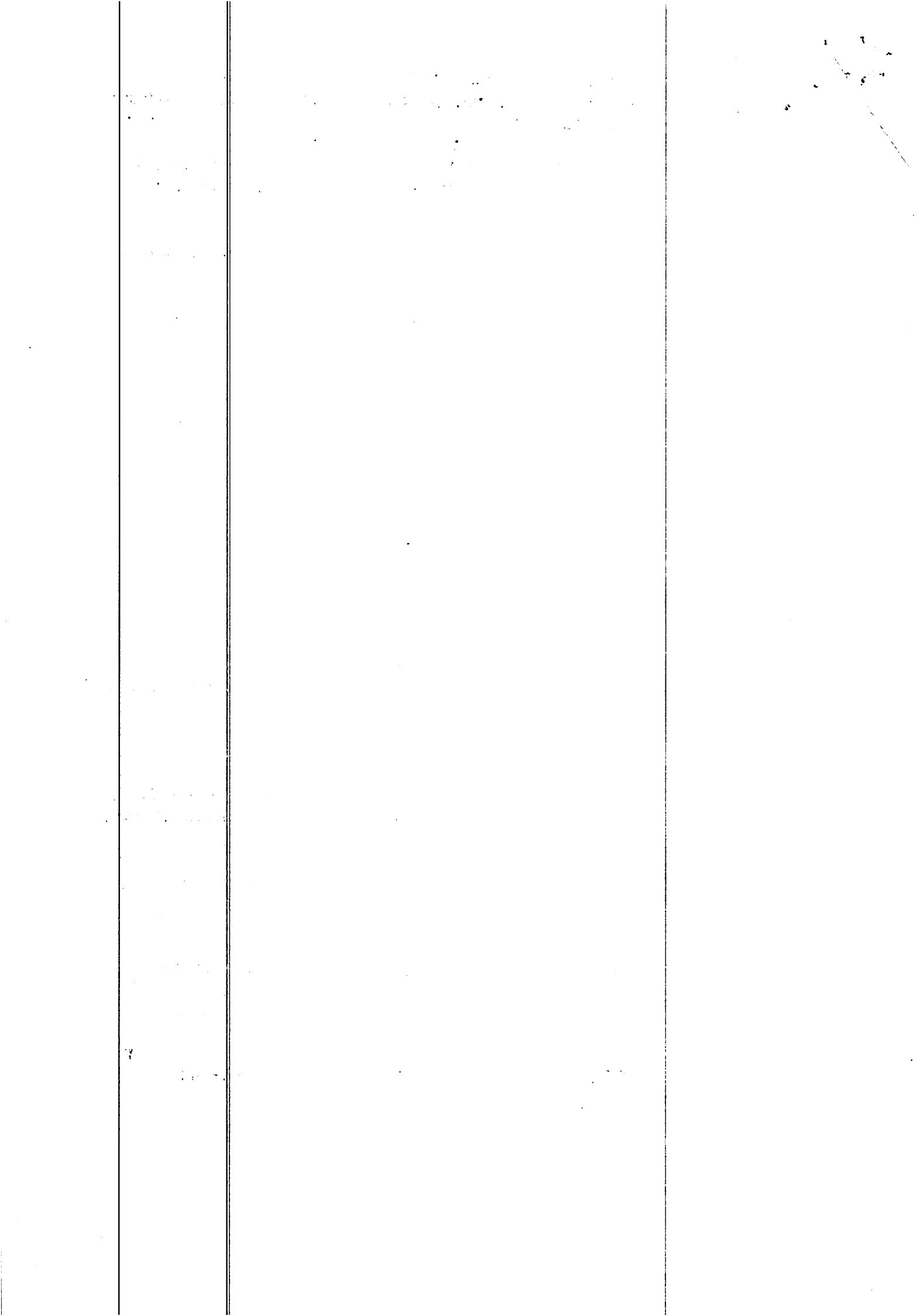
Suivant exploit d'huissier de justice daté du 03 décembre 2018, Monsieur Kouadio Dia Félix a fait servir assignation au nommé Motché Kablan Athanase, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 135.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose que par une convention dite de travail, signée le 21/06/2016 et portant sur des travaux d'ouverture et de reprofilage de voies sur une parcelle de 49, 8241 hectares à Ebimpé (Anyama), il a remis la somme totale de 9.500.000 FCFA au demandeur chargé des démarches administratives en vue du démarrage des travaux ;

Il ajoute que selon les stipulations de cette convention, il devait être rétribué en nature en recevant 25 lots de 500 mètres carrés, soit ½ lot à l'hectare ;

Il précise qu'alors qu'en prévision, il a pris en location des engins et était dans l'attente du démarrage des travaux, il a appris et constaté par lui-même que des constructions étaient en train d'être érigées sur le site ;

Il fait noter qu'interpellé sur cette violation flagrante de leur convention et sommé de mettre à sa disposition l'ensemble des lots convenus, le défendeur a simplement reconnu lui devoir la somme 9.500.000 FCFA qu'il s'est engagé à lui rembourser dans les meilleurs délais ;



Loin de se satisfaire de cette seule et simple issue, il rappelle que la location des engins lui a coûté la somme de 5.500.000 FCFA, sans compter que la violation par Monsieur Motché Kablan Athanase des termes de leur convention l'a mis dans l'impossibilité d'honorer de son côté des promesses de vente portant sur 24 lots à hauteur de 5.000.000 FCFA chacun ;

Aussi, sollicite-t-il sa condamnation à lui payer la somme totale de 135.000.000 FCFA comprenant le montant reçu de ses mains, le coût de la location des engins et le gain perdu ;

Le défendeur assigné par l'intermédiaire de sa secrétaire n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a eu personnellement connaissance de la procédure;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

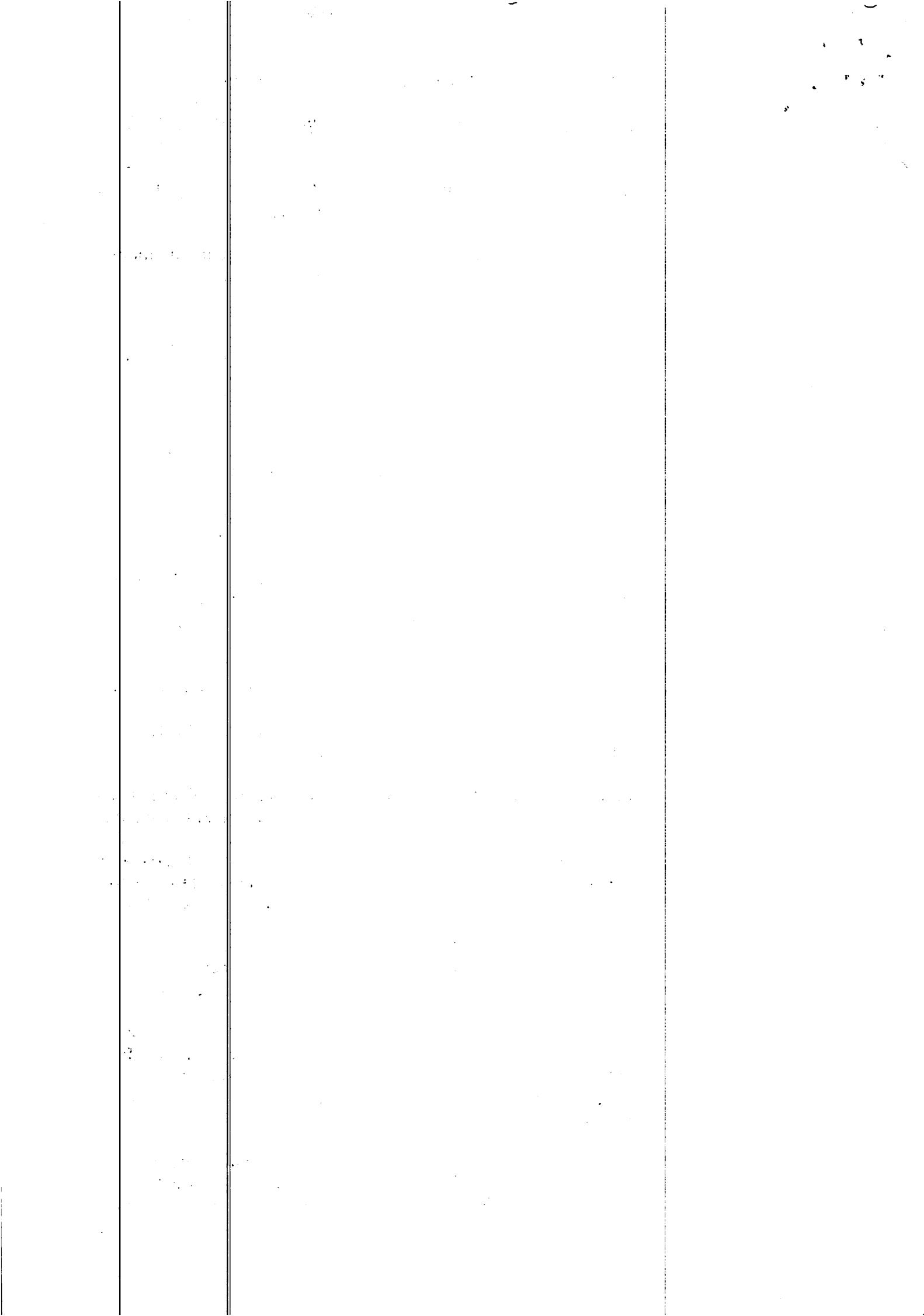
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action initiée par Monsieur Kouadio Dia Félix a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond



Sur le bien-fondé des demandes

S'agissant du remboursement de la somme de 9.500.000 FCFA

Le demandeur sollicite la condamnation du défendeur à lui rembourser la somme de 9.500.000 FCFA ;

Il explique que cette somme devant servir aux différentes démarches, a été remise sous forme de prêt au nommé Motché Kablan Athanase avant le démarrage des travaux ;

Ce dernier reconnaît la remise et, en réponse à l'offre de règlement amiable à lui faite, a pris l'engagement de rembourser le montant querellé dans les meilleurs délais ;

Le contrat étant en application de l'article 1134 du code civil la loi des parties, la demande de Monsieur Kouadio Dia Félix est fondée et il y a lieu de condamner le défendeur à lui payer la somme de 9.500.000 FCFA ;

S'agissant des dommages et intérêts

Monsieur Kouadio Dia Félix sollicite par ailleurs la condamnation du nommé Motché Kablan Athanase à lui payer les sommes de 5.500.000 FCFA représentant le coût de la location d'engins et 120.000.000 FCFA en réparation du gain manqué ;

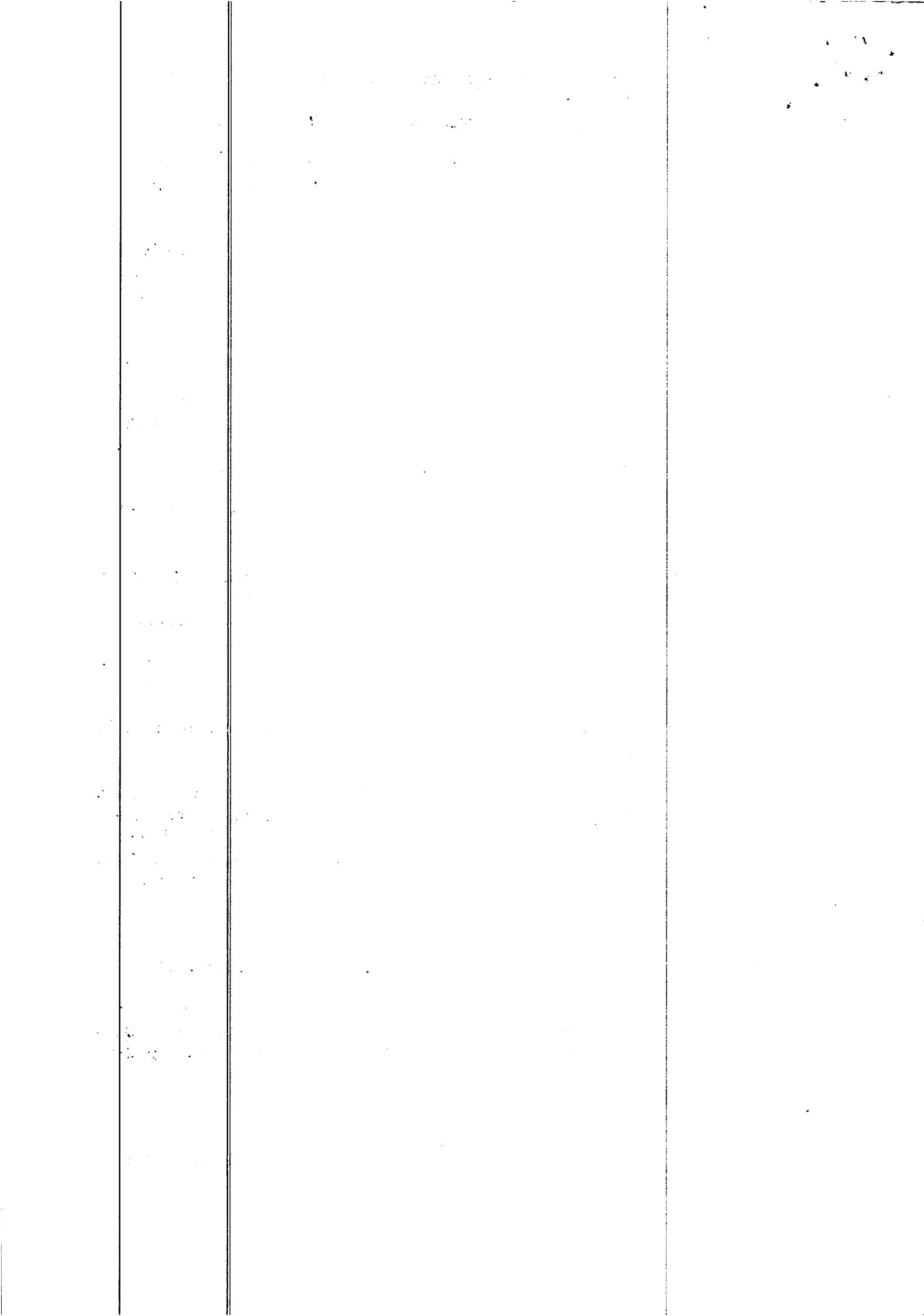
Il explique en effet que la violation par Monsieur Motché Kablan Athanase des termes de leur convention l'a mis dans l'impossibilité d'honorer des promesses de vente portant sur 24 lots à hauteur de 5.000.000 FCFA chacun ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle à une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité en ces deux termes ;

En la présente cause, l'objet de la convention qui lie les parties est ainsi défini à l'article 1 : « La présente convention a pour objet l'attribution d'un marché d'ouverture et de reprofilage de voies après le lotissement d'une parcelle de 49 hectares, 82 ares, et 41 centiares en voie d'approbation ;

Ladite parcelle est située à Ebimpé (Complexe Olympique), dans la commune d'Anyama appartenant à un collectif de propriétaires terriens d'Ebimpé dont le financement et le suivi des travaux



d'ouverture et reprofilage des voies est confié à Monsieur Kouadio Dia Félix en sous-traitance par Monsieur Motché Kablan Athanase entrepreneur principal et chef du projet ;

Monsieur Kouadio Dia Félix a accepté d'assurer la réalisation de ces travaux comme entrepreneur sous-traitant aux conditions ci-après définies » ;

Il s'infère de cette stipulation contractuelle que Monsieur Motché Kablan Athanase, l'entrepreneur principal, devait confier les travaux d'ouverture et de reprofilage des voies au demandeur, l'entrepreneur sous-traitant ;

Or, il ressort des productions aux débats, notamment des procès-verbaux de constat, des prises de vues, des lettres d'attribution et de la sommation de payer, que lesdits travaux ont été de toute évidence réalisés par une entreprise tierce, alors que le demandeur était dans l'attente de l'aboutissement des démarches prétendument menées par le défendeur ;

Il s'ensuit que le défendeur a failli à ses obligations contractuelles vis-à-vis du demandeur ;

En raison de cette inexécution, le coût de la location d'engins à 5.500.000 FCFA n'a pu être amorti et Monsieur Kouadio Dia Félix a manqué de recevoir les lots compensatoires prévus ;

Il est manifeste que cela lui a causé des préjudices qu'il y a lieu de réparer ;

Ce dernier sollicite pour ce faire, la somme de 125.500.000 FCFA ;

Toutefois, ce montant paraissant excessif, il sied de le ramener à de justes proportions et condamner Monsieur Motché Kablan Athanase à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondues et de le débouter du surplus de cette demande;

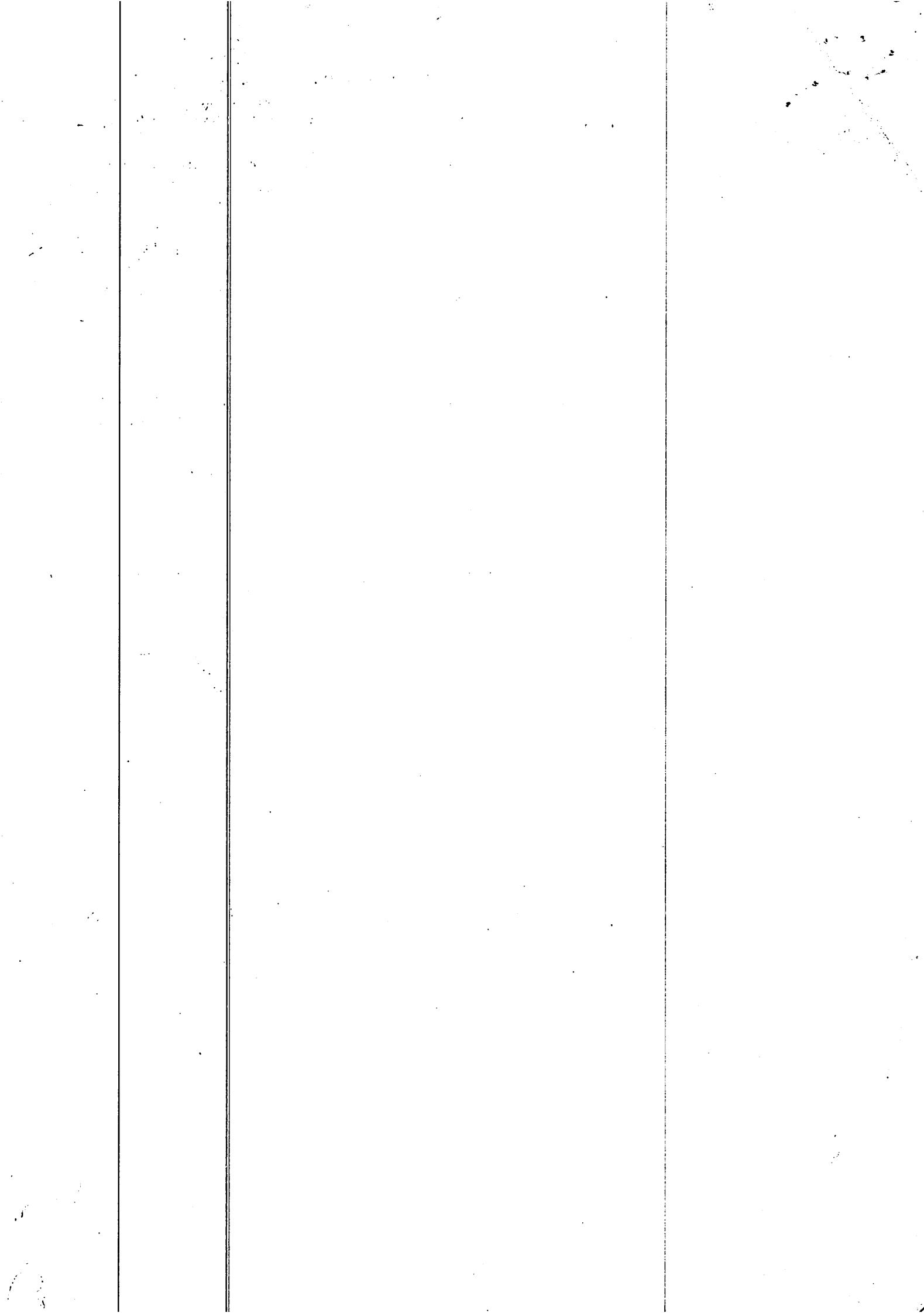
Sur l'exécution provisoire

Le défendeur reconnaît devoir la somme de 9.500.000 FCFA ;

En raison de cet aveu, et en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire est de droit et l'ordonner et doit être ordonnée, pour ce montant;

Sur les dépens

Monsieur Motché Kablan Athanase succombe et doit supporter les dépens ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur Kouadio Dia Félix recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne Monsieur Motché Kablan Athanase à lui payer les sommes de 9.500.000 FCFA au titre du remboursement de sa créance et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondues ;

Le déboute du surplus de ses demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 9.500.000 FCFA nonobstant toute voie de recours ;

Condamne Monsieur Motché Kablan Athanase aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



1,5% x 10 000 000 = 150 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20

N° 409 Bord 172 I 13

DEBET : Cent cinquante mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

E. K. KOUADIO

